



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CRI (98) 26

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Slovénie

Adopté en mars 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays² de l'ECRI ont été rendus publics en septembre 1997. Une deuxième série de rapports ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en janvier 1998, et sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Slovaquie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette deuxième série de

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

² Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

³ Les rapports sur l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Slovaquie et la Suisse.

rappports pour lesquels la procédure a été terminée en janvier 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

RAPPORT SUR LA SLOVENIE⁴

Introduction

La Slovénie est une démocratie parlementaire dotée d'une Constitution républicaine, qui s'est déclarée indépendante en 1991 et a été reconnue internationalement. La Slovénie occupe une position stratégique entre l'Europe occidentale et les Balkans et a constitué, tout au long de son histoire, une zone d'échanges importante en Europe, aussi bien en termes de géographie politique, de circulation et d'économie que de culture. Il existe des minorités slovènes dans tous les pays voisins (Italie, Hongrie, Autriche et Croatie).

Sur le plan ethnique, la population est essentiellement d'origine slovène, avec deux minorités nationales reconnues par la Constitution, les minorités italienne et hongroise, comptant chacune quelques milliers de personnes. Selon divers rapports internationaux, les droits de ces minorités sont bien protégés et le système slovène pourrait "servir de modèle et d'exemple à de nombreux pays européens" (voir conclusions de l'un des rapports du Conseil de l'Europe).

Il faut noter que la quasi-totalité de la communauté juive a disparu, victime du régime nazi. Une communauté ethnique autochtone de Roms/Tsiganes vit en Slovénie et bénéficie de droits particuliers reconnus par la Constitution. A cela, il faut ajouter un nombre important d'habitants venus d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie, le plus souvent en quête de travail et de conditions de vie plus favorables. La plupart des personnes appartenant à cette dernière catégorie ont obtenu la citoyenneté en 1991 et ne font pas partie d'une minorité reconnue.

Les manifestations de racisme et d'antisémitisme se limitent à des préjugés ou à des manifestations verbales. On relève, en outre, des signes de tensions interethniques. La guerre dans les pays voisins a renforcé certains préjugés ou l'intolérance et des flux de réfugiés sans précédent ont suscité en pratique de nombreux problèmes qui ont également conduit à des tensions. Le sentiment existe, ainsi que l'ont montré divers sondages d'opinion⁵, que les non-Slovènes prennent les emplois des Slovènes et sont donc la cause des difficultés économiques. Des tendances nationalistes sont perceptibles, en particulier dans les centres industriels à forte proportion de résidents non-slovènes et si l'on n'y prend garde, elles risquent de dégénérer en xénophobie. Au cours de ces dernières années, des groupes de skinheads, isolés, nationalistes et enclins à la violence sont apparus en Slovénie et ont, en certaines occasions, fait montre d'intolérance à l'égard des non-Slovènes, encore que ces manifestations se soient jusqu'à présent limitées pour la plupart à des agressions verbales ou écrites.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité de faire appliquer complètement et systématiquement la législation contre le racisme et la discrimination;

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 7 février 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁵ Sondages d'opinion réalisés en 1992 et 1993, RI FDV, cités dans *New Xenophobia in Europe* (voir bibliographie).

- la nécessité de combattre au sein de la population toute tendance à se méfier des non-Slovènes ou à les dénigrer;
- la nécessité d'adopter des mesures immédiates pour faire face à l'arrivée de réfugiés et de demandeurs d'asile;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives susceptibles d'apporter une réponse à tout problème qui viendrait à se poser;
- la promotion de la tolérance parmi le personnel politique et par son intermédiaire.

I ASPECTS JURIDIQUES⁶

A. Conventions internationales

1. La Slovénie a déjà ratifié la majorité des instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Il semble qu'elle soit sur le point d'adopter et de ratifier d'autres conventions traitant de ces questions, telles que la Charte sociale européenne, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et il est espéré que ces ratifications interviendront dans les meilleurs délais. Il est espéré également que la Slovénie acceptera l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est noté que l'ordre constitutionnel consacre la supériorité des obligations juridiques internationales acceptées sur la législation interne, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre systématique des droits de l'homme et notamment des droits des minorités.

B. Normes constitutionnelles

2. La Constitution slovène contient des dispositions relativement générales concernant l'égalité devant la loi, la protection des droits des "minorités autochtones" (hongroise et italienne)⁷ ou des Roms/Tsiganes (qui seront précisés dans une loi particulière actuellement en cours de préparation) ainsi que des règles spécifiques portant sur l'interdiction de la haine raciale et l'incitation à l'inégalité et à l'intolérance. L'égalité dans le domaine de l'emploi est également protégée par la Constitution: tous les individus sont libres de choisir leur métier et l'ensemble des postes de travail doit être accessible à tous en toute égalité.
3. L'ECRI espère que la loi particulière portant sur les droits et la situation de la communauté rom/tsigane sera votée dans les meilleurs délais.
4. Il semble que les informations concernant la situation d'autres groupes minoritaires vivant en Slovénie, comme les Allemands ou les Autrichiens par exemple, soient assez rares.

- **Législation concernant le droit d'asile et les réfugiés**

5. Les affaires concernant les réfugiés sont actuellement régies par une législation qui ne vise pas spécifiquement ce domaine, comme, par exemple, la loi sur les personnes ne

⁶ Une vue d'ensemble de la législation existant en Slovénie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (95) 2 rév, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

⁷ Y compris le droit d'utiliser leur langue maternelle (dotée d'un statut égal à celui du slovène dans les territoires ethniquement mélangés), la liberté d'utiliser les emblèmes nationaux, le droit de créer des institutions et organismes autonomes et d'encourager le développement de leur culture propre, le droit à l'éducation et à l'enseignement dans leur propre langue, le droit de représentation directe à l'Assemblée nationale et dans les collectivités territoriales, ainsi que celui d'établir des liens de coopération avec la nation de leur pays d'origine. Ces droits s'appliquent dans les zones ethniquement mélangées, quelle que soit l'importance ou la proportion de la population constituée par un groupe minoritaire, et certains d'entre eux sont également valables hors des zones de population mélangée. La Constitution stipule également que les dispositions législatives et réglementaires concernant exclusivement l'exercice des droits spécifiques dont jouissent les communautés ethniques italienne et hongroise ne peuvent être promulguées sans le consentement de la ou des communautés en cause.

jouissant pas de la citoyenneté. L'ECRI considère que, compte tenu du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés se trouvant en ce moment sur le territoire slovène, il est nécessaire qu'une législation sur le droit d'asile et les réfugiés soit élaborée et adoptée dans les meilleurs délais. Elle devra définir la notion de réfugié, les droits du demandeur d'asile et garantir l'intégration à la société slovène des personnes autorisées à demeurer dans le pays. Elle devra également édicter un délai raisonnable pour la formulation d'une demande d'asile et créer une voie de recours devant une autorité indépendante contre les décisions de rejet. En outre, les administrateurs et fonctionnaires en charge de ces questions devraient recevoir une formation spécifique, afin de garantir que les non-ressortissants se trouvant sur le territoire slovène bénéficient bien de tous les droits que la Constitution leur reconnaît.

- ***Législation sur la nationalité***

6. Lorsque la Slovénie est devenue indépendante en 1991, toute personne résidant en permanence et vivant en Slovénie à cette date était en droit d'obtenir la nationalité. La population immigrée de Slovénie ayant obtenu la nationalité de cette manière représente environ 10 % de la population totale. Il y a eu quelques appels, émanant de partis à tendances nationalistes, en faveur d'une modification de la loi sur la nationalité et d'un réexamen des naturalisations accordées aux personnes n'étant pas d'origine ethnique slovène. Les sondages d'opinion révèlent que le public serait, dans l'ensemble, favorable à une politique plus restrictive. L'ECRI se félicite de la décision de la Cour constitutionnelle, confirmant l'inconstitutionnalité des tentatives pour modifier la loi sur la citoyenneté et suggère que des mesures visant à éduquer le grand public soient prises afin de combattre toute attitude négative sur ce point.
7. Un certain nombre de critiques ont été formulées mettant en cause le caractère excessivement discrétionnaire des pouvoirs de l'administration en matière de naturalisation et le peu de voies de recours possibles contre les décisions de refus. Il serait souhaitable d'assurer un suivi de la législation sur la nationalité et de ses conditions d'application.

C. Mesures pénales

8. L'article 141 du Code pénal réprime les atteintes à l'égalité et semble couvrir des formes de discrimination telles que le refus de fourniture de biens et de services. L'article 300 vise l'incitation à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. L'article 373 concerne le crime de génocide.
9. L'essentiel est maintenant de veiller à ce que la législation en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance soit pleinement mise en œuvre.

D. Mesures civiles et administratives

10. L'ECRI estime que des dispositions spécifiques pourraient être introduites en droit civil comme en droit administratif afin d'interdire toute discrimination en matière de logement public ou privé, d'emploi ou d'accès aux services.

E. Instances spécialisées

11. Un Ombudsman chargé de défendre les droits de l'homme a été nommé en 1994. Il existe également une commission parlementaire spéciale pour les minorités, ainsi que diverses instances (dont le Bureau des nationalités) dont la tâche est, au sein du gouvernement, de gérer les problèmes relatifs aux minorités, à l'immigration, aux réfugiés, etc. Il faudrait s'assurer que l'Ombudsman prête une attention particulière aux questions du racisme et de l'intolérance. De plus, il conviendrait d'examiner l'opportunité de mettre en place une instance indépendante spécialisée dans le traitement de ces questions.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

12. La Slovénie est un pays de transit pour les migrants se dirigeant vers l'Europe du Nord et de l'Ouest mais elle doit également faire face à un afflux de réfugiés et de migrants économiques cherchant à se fixer sur le territoire. On comprendra aisément qu'elle manque à la fois de la politique et des structures nécessaires pour faire face à une telle évolution. Il est à noter qu'en 1993, les autorités slovènes ont fait appel à une mission d'experts du Conseil de l'Europe pour les conseiller en matière de politique d'immigration⁸, et l'on peut espérer que cela aura permis d'arrêter des principes clairs, permettant à l'ensemble des groupes résidant légalement sur le sol slovène de s'intégrer à la société.

G. Education et formation

- *Education pour les minorités nationales*

13. Les dispositions concernant l'éducation des minorités nationales hongroise et italienne procèdent des mêmes principes mais reposent sur deux modèles différents: la minorité italienne bénéficie d'écoles monolingues tandis que les enfants de la minorité hongroise fréquentent des établissements bilingues qui sont également fréquentés par des élèves slovènes. Les programmes de ces écoles, outre l'enseignement des langues minoritaire et majoritaire, s'efforcent tout particulièrement de familiariser les élèves avec la culture, la géographie et l'histoire de leur pays natal. Des mesures spécifiques en faveur des deux minorités ont été mises en place, à la fois au niveau du primaire et du secondaire. Dans les régions bilingues, la population majoritaire apprend également la seconde langue dès l'enfance afin de permettre une meilleure compréhension et de bonnes relations communautaires.
14. On trouve également, dans les centres urbains présentant une forte concentration d'immigrés, des écoles primaires dispensant un enseignement dans la langue des immigrés, encore qu'il n'existe aucune disposition officielle à ce sujet.

⁸ Voir document CDMG (94) 3.

15. Il est à remarquer que les instances éducatives ont pris des mesures destinées, d'une part, à garantir que la majorité des enfants roms/tsiganes fréquenteront désormais les structures préscolaires qui les préparent à l'école primaire et, d'autre part, à sensibiliser cette population à l'importance de l'éducation pour les enfants. A cet égard, la difficulté principale réside dans le fait que les enfants d'origine rom/tsigane ne s'expriment le plus souvent, lorsqu'ils arrivent à l'école, que dans leur propre langue et que, pour l'instant, les établissements éducatifs n'emploient aucun enseignant parlant la langue rom. La possibilité de dispenser un enseignement en langue rom, ainsi que l'opportunité de former spécialement des enseignants pour les enfants roms/tsiganes devraient être mises à l'étude, à la fois pour améliorer l'apprentissage du slovène comme seconde langue et pour permettre aux éducateurs de mieux comprendre la culture et le mode de vie des élèves qui leurs sont confiés.

- ***Education aux droits de l'homme***

16. L'éducation en matière de droits de l'homme et de tolérance à l'égard de la diversité culturelle ou ethnique est au programme de tous les établissements scolaires et figure également dans la formation des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires, des magistrats, ainsi que d'autres agents publics.

- ***Sensibilisation***

17. Bien que l'on n'ait, à ce jour, signalé que peu de manifestations de racisme, de discrimination ou d'intolérance, certains sondages d'opinion ont montré que les Slovènes s'éloignent mentalement des divers groupes minoritaires (migrants). Il semble prudent de combattre de telles réactions afin d'empêcher qu'elles ne dégénèrent ultérieurement en xénophobie ou en intolérance. Les mesures envisagées pourraient inclure, par exemple, la diffusion d'informations sur la culture et le mode de vie des différents groupes vivant en Slovénie, des campagnes de sensibilisation aux problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrés, ainsi qu'un soutien aux différentes ONG intervenant sur ces questions. Les personnalités politiques devraient, en particulier, éclairer l'opinion publique, en soulignant l'apport des divers groupes minoritaires à la société slovène dans son ensemble et en résistant à la tentation d'imputer la responsabilité des problèmes économiques et sociaux aux immigrés.

H. Médias

18. Les minorités hongroise et italienne publient toutes deux des journaux et des magazines dans leur propre langue, et ont également accès à la radio et à la télévision. Des programmes radiophoniques particuliers sont diffusés à l'intention de la communauté rom/tsigane.

I. Emploi

19. Il ne semble pas exister de données fiables et systématiques concernant les pratiques discriminatoires sur le marché du travail ou sur les perspectives d'emploi respectives des différents groupes vivant en Slovénie: Roms/Tsiganes, immigrés, minorités nationales, etc. Des comportements discriminatoires à l'égard des immigrés qui sont perçus comme des concurrents sur le marché du travail semblent cependant décelables dans le grand public. Il serait souhaitable de suivre de près cette question, de manière à identifier les problèmes et à élaborer les politiques susceptibles d'y remédier.

J. Statistiques

20. A ce jour, aucune analyse statistique spéciale des actes délictueux fondés sur la haine ethnique ou religieuse n'a été effectuée, principalement en raison de la rareté de tels agissements. Il serait pourtant souhaitable de créer un système de collecte de données portant sur ce type d'infractions et leurs conséquences, afin de contrôler l'ampleur des problèmes qui pourraient survenir.

K. Autres questions

- *Représentation politique*

21. Les intérêts des communautés italienne et hongroise sont représentés par des associations ethniques autonomes qui ont été intégrées au sein d'un conseil spécial d'assemblée de district et qui prennent part, sur un pied d'égalité, aux décisions concernant les groupes ethniques. La Constitution garantit que chacune des deux communautés sera représentée par un député à l'Assemblée nationale, la Chambre des représentants du Parlement de Slovénie. Une commission spéciale pour les minorités au sein de l'Assemblée, composée de députés hongrois, italiens et slovènes, émet des avis et des suggestions sur les questions concernant les minorités. De nombreux membres des deux communautés ethniques sont actifs dans la société politique et civile slovène.

- *Vie culturelle*

22. Les minorités italienne et hongroise ont toutes deux plusieurs associations culturelles. Le Ministère de la Culture subventionne l'activité créatrice des minorités nationales et des divers groupes minoritaires "d'immigrés" en Slovénie.

- *Population Rom/Tsigane*

23. Comme nous l'avons déjà vu, la population Rom/Tsigane doit faire face à de nombreux handicaps dans tous les domaines, en particulier en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de santé. De multiples efforts sont faits pour tenter de sensibiliser cette communauté aux divers modes d'auto-organisation et l'encourager à y recourir. A l'aide de services professionnels et d'organismes gouvernementaux, la première association rom a été créée dans le but de coordonner les intérêts de la communauté dans tous les domaines. Dans les districts à forte population Rom/Tsigane, des commissions spéciales, rassemblant des Roms/Tsiganes et des représentants des services professionnels, ont été mises en place afin de fournir une assistance à cette communauté.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement slovène le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

8 503, soit 0,43 % de personnes appartenant à la minorité nationale hongroise, 3 064, soit 0,16 % de personnes appartenant à la minorité nationale italienne. 0,12 % de Roms/Tsiganes et 10 % d'immigrés (Croates, Serbes, Musulmans, Monténégrins, Macédoniens, Albanais et autres).

31 118 réfugiés (environ 2 % de la population) ont été enregistrés en 1994, la plupart à la suite de la guerre dans l'"ex-Yougoslavie".

Population: 1 994 084 (1993). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Slovénie: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités slovènes au questionnaire de l'ECRI
2. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
3. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
4. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
5. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de "Institute of Jewish Affairs"
6. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
7. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
8. "World Report 1995 on Antisemitism", publication de "Institute of Jewish Affairs"
9. Rapport annuel 1995, publication de "International Helsinki Federation for Human Rights"
10. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
11. "World Refugee Survey 1994", rapport sur la Slovénie
12. "A review of the problems concerning the refugees in the Republic of Slovenia 1995", Ministère de l'Intérieur de la République de Slovénie
13. Rapport d'activités annuel 1993: Conseil des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en Slovénie
14. "The Law on the Human Rights Ombudsman", République de Slovénie
15. Loi sur les étrangers, République de Slovénie
16. "Citizenship Act", République de Slovénie
17. Zakon o samoupravnih narodnih skupnostih
18. HRI/CORE/1/Add.35: Slovénie
19. "The Case of Slovenia Journal, 1991" - "Memories of Yugoslavia" de D Jančar et "The Awkward Co-existence" de M. Jezernik
20. Rapport de l'Organisation "Most svobode" au Conseil de l'Europe (1994)
21. Informations concernant le statut des slovènes en Croatie et des croates en Slovénie: Ministère des Affaires Etrangères de la République de Croatie, 1995
22. "Ethnic minorities in Slovenia": "Institute for Ethnic Studies", Ljubljana, 1994
23. CDMG (94) 3: "Expert mission to Slovenia on immigration policy", document du Conseil de l'Europe
24. "New Xenophobia in Europe", éditions Baumgartl, B. et Flavell, A, Kluwer Law International, 1995